



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Immobilisation d'un véhicule

Vérfifié le 04 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Mise en fourrière d'un véhicule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918) / [Confiscation du véhicule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887)

Lorsque vous commettez certaines infractions, votre véhicule peut être immobilisé : vous devez le maintenir sur place ou à proximité. Les forces de l'ordre vous remettent une fiche d'immobilisation en échange de la carte grise du véhicule (dorénavant appelée *certificat d'immatriculation*). Pour lever l'immobilisation de votre véhicule et récupérer la carte grise, vous devez prouver que l'infraction ayant entraîné l'immobilisation du véhicule a cessé.

De quoi s'agit-il ?

Lorsque vous commettez une infraction, votre véhicule peut être immobilisé : vous devez le maintenir sur place ou à proximité tout en respectant les règles de stationnement.

Si vous êtes absent ou si vous refusez de déplacer votre véhicule, il peut être immobilisé par un moyen mécanique.

L'immobilisation d'un véhicule peut être un préalable à sa [mise en fourrière \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918).

Quelles infractions entraînent l'immobilisation ?

- Infraction au code de la route entraînant une [confiscation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887) du véhicule : infractions liées à l'alcool, à la vitesse, conduite sans permis...
- Infraction entraînant une [mise en fourrière du véhicule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918)
- Non respect des règles de circulation : distance de sécurité dans un tunnel, entrave à la circulation...
- Non respect des règles du contrôle technique
- Non conformité des plaques d'immatriculation
- Non conformité de l'état du véhicule : anormalement bruyant ou polluant, ou présentant un danger pour les usagers.
- Non conformité de l'équipement du véhicule : pare-brise ou vitres latérales avant insuffisamment transparentes (sauf s'il y a un motif médical), absence ou détérioration d'appareil d'enregistrement de la vitesse.

Décision d'immobilisation

L'immobilisation du véhicule peut être décidée par un agent ou un [officier de police judiciaire: titreContent](#) (police nationale, municipale ou gendarmerie).

Pour immobiliser le véhicule, les forces de l'ordre vous remettent une fiche d'immobilisation ou une fiche de circulation provisoire en échange de la carte grise du véhicule.

Comment mettre fin à l'immobilisation ?

Pour lever l'immobilisation de votre véhicule et récupérer la carte grise, vous devez prouver que l'infraction ayant entraîné l'immobilisation du véhicule a cessé.

Vous devez vous adresser à l'autorité indiquée sur la fiche d'immobilisation.

Si l'infraction commise concerne la non conformité des plaques d'immatriculation, vous devez [faire immatriculer le véhicule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1050\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1050). Demandez aux forces de l'ordre une copie de la carte grise pour faire la démarche.

Sanctions

Faire obstacle à l'immobilisation de votre véhicule est sanctionné par une peine maximale de 3 mois de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €. Vous perdez également 6 points sur votre permis de conduire.

Vous risquez également les [peines complémentaires: titreContent](#) suivantes :

- Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus (aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle)
- Peine de [travail d'intérêt général \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407)
- Peine de [jours-amende: titreContent](#).

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L325-1 à L325-14 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159535/#LEGISCTA000006159535)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159535/#LEGISCTA000006159535)
Immobilisation et mise en fourrière
- Code de la route : articles R325-2 à R325-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177104&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177104&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Immobilisation

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0